

Qui a droit à une pension de réversion ?

Lorsqu'une personne décède, son conjoint survivant peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension de réversion.

Cette pension est destinée à garantir au survivant du couple un niveau de vie correct en lui versant une fraction de la pension principale dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier son conjoint.

Sans cette pension, de nombreux conjoints n'ayant pas ou peu travaillé, ne pourraient subvenir à leurs besoins et se retrouveraient dans une très grande précarité. Mais attention le droit au versement de cette pension n'est pas automatique.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion

La pension de réversion est réservée uniquement aux conjoints à l'exception des concubins et des partenaires pacsés. Il faut donc impérativement avoir été marié avec le défunt.

Elle peut provenir du régime général ou des régimes de retraite complémentaires. Les conditions d'attributions étant spécifiques à chaque



Sans la pension de réversion, de nombreux conjoints n'ayant pas ou peu travaillé ne pourraient subvenir à leurs besoins au moment de la retraite. Photo archives PQR

régime, vous pouvez consulter les liens suivants pour en savoir plus :

-Si vous travaillez ou avez travaillé dans le privé : <https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F13104>

-Si vous travaillez ou avez travaillé dans le public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F21819>

-Et vos régimes de retraite complémentaires.

Il est cependant important de préciser que si le défunt a été marié plusieurs fois, la

pension de réversion est partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage entre les différents époux (x) ses.

Un ex-conjoint aura donc droit à partie de cette pension alors qu'un concubin ou un partenaire pacsé n'aura aucun droit.

Et si je n'ai pas de pension de réversion, est ce que je serai quand même héritier ?

L'absence de pension de réversion pour les concubins ou partenaires pacsés n'est

pas la seule différence notable avec les personnes mariées. En effet, seul le mariage rend le conjoint survivant automatiquement héritier. Le statut de concubin et le PACS ne confèrent aucun droit en matière de succession. Et si vous pouvez palier partiellement cette lacune avec la mise en place d'un testament, seul le PACS permet de bénéficier d'un abattement complet des droits de succession. Il en est bien autrement si vous êtes concubins ; en effet, vous êtes fiscalement considérés com-

Rubrique réalisée par les notaires de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes.

AGENDA

- Dans le Dauphiné Libéré, ne manquez pas le 6ème numéro du magazine des notaires « Passez à l'acte », dimanche 21 mai.
- Sur France 3 Auvergne Rhône-Alpes, retrouvez chaque 3ème mardi du mois, la chronique des notaires, dans l'émission « 9h50 le matin » suivie du tchat internet sur le site de la chaîne.

Mardi 16 mai : quel mode d'acquisition d'un premier logement pour un jeune couple.

A consulter : <http://notairecom38-26-05.notaires.fr>. Facebook - NotaireCom - www.twitter.com/notairecom

me étranger et la mise en place d'un testament pour sécuriser le survivant entraînerait des droits de succession de 60 % sur la valeur des biens transmis.

Vous l'aurez compris, les différents statuts ne confèrent pas les mêmes droits. Aussi afin d'assurer la sécurité du survivant de votre couple en cas de décès, n'hésitez pas à consulter votre notaire !

Jennifer PITARCH, notaire